

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge David Bouchard, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74707

Gouvernement du Québec

Décret 590-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur André Delorme ainsi que de mesdames Pascale Des Rosiers et Nancy Vasil;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ces comités ont soumis leur rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE monsieur André Delorme ainsi que mesdames Pascale Des Rosiers et Nancy Vasil ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 3 mai 2021, durant bonne conduite, membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales :

— monsieur André Delorme, médecin psychiatre, Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et Centre hospitalier de Granby, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;

— madame Pascale Des Rosiers, médecin psychiatre, Hôpital général de Montréal, Centre universitaire de santé McGill;

— madame Nancy Vasil, médecin psychiatre et gérontopsychiatre, Institut universitaire de gériatrie de Montréal, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

QUE monsieur André Delorme ainsi que mesdames Pascale Des Rosiers et Nancy Vasil bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur André Delorme ainsi que de mesdames Pascale Des Rosiers et Nancy Vasil soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74708

Gouvernement du Québec

Décret 591-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Patrick Michel comme directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE monsieur Patrick Michel a été nommé par l'Assemblée nationale, sur motion du premier ministre, directeur des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de sept ans à compter du 23 avril 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Patrick Michel à titre de directeur des poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Patrick Michel comme directeur des poursuites criminelles et pénales soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Patrick Michel comme directeur des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Patrick Michel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur des poursuites criminelles et pénales.

À titre de directeur des poursuites criminelles et pénales, monsieur Michel est chargé de l'administration des affaires du Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après «le Directeur», dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des directives et politiques adoptés par le Directeur pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Michel exerce, à l'égard du personnel du Directeur, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Michel exerce ses fonctions au siège du Directeur situé sur le territoire de la ville de Québec.

Monsieur Michel, procureur en chef, Bureau du service juridique, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 avril 2021 pour se terminer le 22 avril 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Michel reçoit un traitement annuel de 206 841 \$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

Ce traitement sera augmenté, à compter du 1^{er} avril 2022, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicables aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Michel comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Michel peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directeur des poursuites criminelles et pénales après avoir donné un avis écrit au ministre de la Justice.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Michel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé et il sera réintégré parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un procureur en chef.

5. RETOUR

Monsieur Michel peut demander que ses fonctions de directeur des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 22 avril 2028, après avoir donné un avis écrit au ministre de la Justice.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un procureur en chef.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74709

Gouvernement du Québec

Décret 593-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04576, au-dessus de la rivière Humqui Ouest, sur la route des Étangs, situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04576, au-dessus de la rivière Humqui Ouest, sur la route des Étangs, situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-06-1374 (projet n^o 154-06-1374) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74710

Gouvernement du Québec

Décret 594-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-160771, au-dessus du cours d'eau de la Tannerie, sur la route 132 Est, situé sur le territoire de la municipalité de Val-Brillant

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-160771, au-dessus du cours d'eau de la Tannerie, sur la route 132 Est, situé sur le territoire de la municipalité de Val-Brillant, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-17-1783 (projet n^o 154-17-1783) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74711